PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

CONSEIL MUNICIPAL
7 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-26

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.
ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.
REPRESENTE(S) : Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Christine ROUZAUD DANIS , Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET , Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY , Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET , Georges PUIG, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT , Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS , Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH , Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI , Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT , Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI , Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE , Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN , Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE
ABSENT(S) : M. Rémi GENIS, M. Jean-Yves GATAULT, M. Sébastien MENARD, Madame Isabelle BERTRAN, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, Mme Michèle MARTINEZ.
SECRETAIRE DE SEANCE : Charles IFSSAH

= =

Convention de financement entre la Ville de Perpignan et l'Education Nationale - Dispositif "Notre Ecole Faisons-là Ensemble".

Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK expose :

Mes chers collègues,

A l'initiative du Conseil National de la Refondation, une vaste concertation a été lancée sur tout le territoire français, sur le thème de l'école, qui a permis de créer le dispositif : « Notre école, faisons là ensemble ».

Dans ce cadre, les chefs d'établissement peuvent élaborer un projet pédagogique innovant, susceptible de bénéficier d'un soutien financier du rectorat.

A Perpignan, cinq directeurs d'écoles ont présenté des projets qui ont reçu l'aval et les financements du Rectorat de l'académie de Montpellier :

- L'école élémentaire Louis Pasteur, financée pour un montant de 19.000€
- L'école élémentaire Jules Ferry, financée pour un montant de 44.800€ répartis sur 3 ans : 18.000€ la première année, 14.000€ la deuxième année et 12.800€ la troisième année
- L'école élémentaire Léon Blum, financée pour un montant de 20.904€

- L'école maternelle Claude Debussy, financée pour un montant de 3.327€.
- L'école maternelle Victor Duruy, financée pour un montant de 13.425€

Ces sommes seront versées à la Ville, à charge pour elle de rendre ces financements accessibles aux écoles, dans le respect des règles de la commande publique.
Une avance de 30% est versée après la conclusion des différentes conventions et le solde fera l'objet d'un versement unique, par convention, sur présentation des pièces justificatives.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide :

1) D'approuver la conclusion des conventions autorisant la Ville à percevoir des recettes destinées à acquérir des équipements pédagogiques au profit des cinq écoles énoncées ci-dessus,
2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
3) D'autoriser la perception des recettes sur le budget de la Ville.

OUÏ cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

46 POUR

====== ==========

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20240207-18696-DE-1-1
Accusé reçu le : 13 FEV. 2024
Affiché le : 13 FEV. 2024

Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Pour le Maire l'Adjoint délégué

VILLE DE PERPIGNAN

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 7 FEV. 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

ACADÉMIE DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Notre école, faisons-la ensemble

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Education nationale, représentée par Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, agissant sur délégation de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis Aliot, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2024

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'Ecole Elémentaire Pasteur Lamartine relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2024 approuvant la présente convention,

*****

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique de l'école élémentaire Pasteur Lamartine de Perpignan (référencé sur la plateforme NEFE sous le numéro HTCU-ZVKP) présenté en annexe étant fixé à 19 000 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 19 000 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 5 700 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire				Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est madame la Rectrice de l'académie de Montpellier.
Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO

Pour la Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du - 7 FEV. 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

Notre
école,
faisons-la
ensemble

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Education nationale, représentée par Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, agissant sur délégation de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier
Ci-après dénommé « Etat »

Et

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis Aliot, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2024
Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'Ecole Elémentaire Jules FERRY relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 février 2024 approuvant la présente convention,

*****

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique de l'école Elementaire Jules Ferry de Perpignan (référencé sur la plateforme NEFE sous le numéro 8FCG-UR76) présenté en annexe étant fixé à 44 800 € avec le financement pluriannuel suivant : 18 000 € année 1, 14 000€ année 2 puis 12 800 € année 3.

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 44 800 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 5 400 € la première année, 4 200€ année 2 puis 3 840 € l'année 3, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au(x) projet(s) d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire				Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est madame la Rectrice de l'académie de Montpellier.
Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO

Pour la Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant,

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du - 7 FEV. 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

Notre
école,
faisons-la
ensemble

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Education nationale, représentée par madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, agissant sur délégation de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier
Ci-après dénommé « Etat »

Et

La ville de Perpignan, représentée par son maire, Monsieur Louis Aliot, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2024
Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire Léon Blum relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 février 2024 approuvant la présente convention,

*****

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique de l'école élémentaire Léon Blum de Perpignan (référencé sur la plateforme NEFE sous le numéro BQPH-4KLH) présenté en annexe étant fixé à 20 904.00 €.

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 20 904 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 6 271 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au(x) projet(s) d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire				Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est madame la Rectrice de l'académie de Montpellier.
Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO

Pour la Ville
de Perpignan,
Le Maire ou son représentant

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du - 7 FEV. 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

Notre
école,
faisons-la
ensemble

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Education nationale, représentée par Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, agissant sur délégation de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier
Ci-après dénommé « Etat »

Et

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis Aliot, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2024
Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'Ecole maternelle Debussy relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 février 2024 approuvant la présente convention,

*****

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique de l'école Maternelle Debussy de Perpignan (référencé sur la plateforme NEFE sous le numéro VZDK-MK9Y) présenté en annexe étant fixé à 3 327.00 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 3 327 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 998 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire				Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est madame la Rectrice de l'académie de Montpellier.
Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO

Pour la Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant,

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 7 FEV. 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

Notre école, faisons-la ensemble

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Education nationale, représentée par Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, agissant sur délégation de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis Aliot, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2024

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'Ecole maternelle Duruy relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 février 2024 approuvant la présente convention,

*****

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique de l'école Maternelle Duruy de Perpignan (référencé sur la plateforme NEFE sous le numéro SHUF-PAEM) présenté en annexe étant fixé à 13 425.00 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 4 027 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 4 027 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire				Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est madame la Rectrice de l'académie de Montpellier.
Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO

Pour la Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant,